

ARRETE MUNICIPAL

n°176/2011

Portant règlement local de publicité de la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE

SOMMAIRE

PREAMBULE

Définitions : Article L.581-3 du Code de l'Environnement	Page 4
Démarches : Les procédures administratives	Page 4
Article 1 : Champ d'application du présent règlement	Page 5
Article 2 : Délimitation des zones de publicité restreinte (Z.P.R.)	Page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES Z.P.R.

Rappel : Implantation sur l'espace public urbain	Page 5
Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes	Page 5
Article 4 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes	Page 6
Article 5 : Prescriptions esthétiques relatives à la publicité et aux enseignes	Page 7
Article 6 : Prescriptions particulières à la micro signalétique	Page 7
Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes temporaires	Page 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE « 1 »

Article 8 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R.	Page 9
Article 9 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R.	Page 10

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE « 2 »

Article 10 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R.	Page 11
---	---------

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE « 3 »

Article 11 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R.	Page 12
Article 12 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R.	Page 13

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Publication	Page 13
Article 14 : Recours	Page 14
Article 15 : Modalités d'application	Page 14
Article 16 : Mesures d'exécution	Page 14

Le Maire de la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – Livre V – Titre VIII,
- **Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – articles R.581-1 à R.581-88 et les articles R.341-16 à R.341-31, fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Alban-Leyse du 2 février 2011, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune, en remplacement de celui en vigueur par arrêté municipal du 18 février 1993,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de modification du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Leyse,
- **Vu** l'arrêté municipal du 9 juillet 1992, en vigueur, annexé au présent règlement, fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint Alban Leyse, au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route,
- **Vu** le projet de règlement, avec son plan annexé, élaboré par le groupe de travail, voté et approuvé à l'unanimité le 11 mai 2011,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, réunie en formation « publicité » le 15 juin 2011,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Alban-Leyse du 22 juin 2011, après avis de la Commission Départementale des Sites, approuvant la présente réglementation,
- **Considérant :**

Que la commune de Saint-Alban-Leyse, forte de 5 832 habitants, commune 'porte' à l'interface entre le massif des Bauges et le cœur de l'agglomération chambérienne, s'appuie sur des principes de préservation du paysage et des espaces naturels, de développement solidaire et équilibré, et jouit d'un cadre paysager privilégié mais aussi d'une richesse patrimoniale à préserver, comme en témoignent les monuments inscrits du Château de la Bâthie, de l'Oratoire de Notre-Dame de Bon Secours et du Château de Bressieux, ainsi que la chapelle et les gorges de Saint-Saturnin, site classé,

- La nécessité pour la commune de Saint-Alban-Leyse, chef-lieu de canton, de valoriser son image, et pour ce faire de dynamiser l'attractivité du tissu économique et d'améliorer la qualité des paysages urbains pour le bien-être de ses habitants,

- Un excès constaté de publicités, enseignes et pré enseignes sur les grands axes de circulation de la commune, mais également au cœur du centre-ville et des zones d'activités économiques,
- La nécessité de réglementer l'implantation des publicités, enseignes et pré enseignes, mais aussi de favoriser leur lisibilité, leur harmonie et leur cohérence à travers la révision du règlement local de publicité instauré par l'arrêté municipal du 18 février 1993,

ARRÊTE

PREAMBULE

Définitions : Article L.581-3 du Code de l'Environnement

Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Rappel : Le terme « immeuble » désigne l'unité foncière où s'exerce l'activité, soit le bâti et le terrain.

Pré enseigne : constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité (fléchage – distance) d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Rappel : En agglomération, les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités, à l'exception de ceux relatifs aux services publics.

Publicité lumineuse : constitue une publicité lumineuse, toute inscription, forme ou image, réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettres découpées, tubes néon, diodes, ...). Les publicités éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme des publicités lumineuses.

Démarches : Les démarches administratives

Enseigne permanente ou temporaire : Toute installation d'enseigne, même temporaire, à l'intérieur des zones de publicité restreinte, nécessite une autorisation du Maire, sur présentation d'un dossier réglementaire qui doit être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France dans les secteurs de protection, conformément au Code de l'Environnement.

Pré enseigne et publicité permanente ou temporaire : Toute installation publicitaire, même temporaire, doit faire l'objet d'une déclaration préalable réglementaire auprès du Maire et du Préfet, conformément aux articles L.581-6 et L.581-19 du Code de l'Environnement. Les pré enseignes et publicités permanentes ou temporaires d'une surface inférieure à 1 m² sont exemptées de déclaration préalable.

Publicité lumineuse : Toute installation de publicité lumineuse, même temporaire, nécessite ¹ une autorisation du Maire, sur présentation d'un dossier réglementaire, conformément à l'article L.581-9 du Code de l'Environnement. (¹ En l'absence de règlement local de publicité, le Préfet est compétent).

Rappel : La procédure spécifique d'autorisation pour la mise en place de publicité sur un monument historique est codifiée par le décret n°2007-645 du 30 avril 2007, pris pour l'application de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine.

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

L'arrêté municipal du 18 février 1993, portant règlement municipal sur la publicité, les enseignes et les pré enseignes, est abrogé et remplacé par le présent règlement local, à compter de sa publication définie à l'article 13 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de publicité restreinte (Z.P.R.)

A l'intérieur de l'agglomération de Saint Alban Leysse, **trois** zones de publicité restreinte sont instituées. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé.

La zone de publicité restreinte « 1 » est matérialisée en vert sur le plan ci-annexé.

La zone de publicité restreinte « 2 » est matérialisée en bleu sur le plan ci-annexé.

La zone de publicité restreinte « 3 » est matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé.

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE</p>
--

Rappel : Implantation sur l'espace public urbain

Le mobilier urbain et les publicités privés installés directement sur le sol doivent être implantés conformément à la réglementation de la voirie publique, afin de préserver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules, d'une part, et d'autre part, à assurer la lisibilité des panneaux et équipements réglementaires conformément au Code de la Route, et plus particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9.

Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes

Toutes les enseignes sont interdites sur les clôtures, murs de soutènement, balcons, balconnets et garde-corps.

Les enseignes sous forme de banderoles, drapeaux sur mâts, dispositifs tournants ou pivotants et de structures gonflables sont interdites, sauf lors d'évènements temporaires définis à l'article 7 du présent arrêté.

L'affichage recto verso sur les enseignes scellées ou apposées directement sur le sol est autorisé.

Les enseignes apposées à plat et les enseignes perpendiculaires à la façade peuvent être lumineuses ou éclairées. Les enseignes sont autorisées sur toiture et toit terrasse si elles sont constituées de lettres et/ou de signes découpé(e)s.

Les enseignes clignotantes, défilantes, animées sont interdites. Seules les enseignes perpendiculaires signalant les pharmacies, les cabinets vétérinaires et les services d'urgence peuvent être clignotantes. Ces enseignes doivent être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

L'éclairage des enseignes scellées au sol, posées à plat ou perpendiculaires à la façade doit être entièrement intégré à l'enseigne, à défaut la saillie des projecteurs d'éclairage des enseignes ne doit pas dépasser 0,30 m, et leur nombre est limité à trois par activité.

L'alimentation électrique et toute liaison câblée doivent être réalisées en souterrain, ou totalement intégrées en façade (habillage et couleur identique).

Les informations à caractère local et publicitaire peuvent être données sur des supports défilants.

La lumière, en particulier des projecteurs, ne doit pas être vue directement par les usagers de la route, ni gêner par sa luminosité ou sa réverbération.

Les dispositifs sur minuterie et systèmes économes sont recommandés, afin de limiter les dépenses énergétiques. Les enseignes seront éteintes entre une heure et six heures du matin.

Article 4 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes

La publicité et les pré enseignes sont interdites sur les clôtures, murs de soutènement, balcons, balconnets et garde-corps.

La publicité et les pré enseignes sous la forme de banderoles, de drapeaux sur mâts et de structure gonflable pivotante ou tournante sont interdites, sauf lors d'évènements temporaires définis à l'article 7 du présent arrêté.

Les surfaces maximales des publicités et pré enseignes indiquées n'incluent pas le cadre, lequel ne devra pas être supérieur à 15% de la surface maximale autorisée. Les passerelles fixes qui permettent d'accéder aux panneaux publicitaires sont interdites.

La publicité lumineuse est interdite.

La lumière, en particulier des projecteurs, ne doit pas être vue directement par les usagers de la route, ni gêner par sa luminosité ou sa réverbération. La saillie de ces dispositifs d'éclairage est de 0,30 m maximum par rapport au support. Les dispositifs d'éclairage clignotant, défilant, animé, sont interdits.

L'éclairage doit être entièrement intégré à la publicité ou à la pré enseigne. L'alimentation électrique et toute liaison câblée doivent être réalisées en souterrain, ou totalement intégrées en façade (habillage et couleur identiques).

Les dispositifs d'éclairage sur minuterie et systèmes économes sont recommandés, afin de limiter les dépenses énergétiques. Cet éclairage sera éteint entre une heure et six heures du matin.

Toute inscription publicitaire est interdite sur les mobiliers privés commerciaux et leurs accessoires, à l'exception de la raison sociale de l'activité (nom, adresse, téléphone, ...)

Article 5 : Prescriptions esthétiques relatives à la publicité et aux enseignes

Les enseignes et la publicité devront être conçues afin de mettre en valeur la qualité des façades des bâtiments.

Les teintes doivent être étudiées afin d'éviter toute agression au paysage, de préférence mates, satinées, non fluorescentes, non brillantes et non agressives. Elles doivent être choisies afin d'assurer une harmonie et sont limitées au nombre de trois. Les polices de caractère doivent être limitées à trois.

La face non exploitée d'une publicité ou pré enseigne scellée ou posée au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée, et ce dans une couleur prescrite ci-dessus.

Lors de la dépose des publicités, des enseignes et des pré enseignes, la remise en état des terrains, murs, façades ou tout autre support, doit être immédiatement réalisée par l'enlèvement sans délai des équipements annexes (socle béton, piétement, encadrement, câblage, système de fixation et d'alimentation, ...).

Article 6 : Prescriptions particulières à la micro signalétique des activités

La signalisation d'orientation est réalisée sous la forme de barrettes de signalisation, définies par la Commune ou l'intercommunalité, à charge des bénéficiaires.

Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes temporaires

Les enseignes et pré enseignes temporaires sont limitées à la base. Elles sont interdites sur les arbres, sur les poteaux, sur les clôtures, sur les murs aveugles ou non.

Les pré enseignes et les banderoles sont interdites sur les ponts, les ouvrages d'art, sur les mâts d'éclairage public,

7.1. Opérations exceptionnelles à caractère commercial, artisanal, industriel

L'installation d'une enseigne ou pré enseigne temporaire est interdite sur les candélabres, barrières, éléments du domaine public.

Les enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La durée d'installation est limitée à 15 (quinze) jours, 4 (quatre) fois par an. Les enseignes doivent être mises en place 5 jours avant l'opération ou la manifestation, et retirées 2 jours après.
- Dans la **ZPR 1**, une enseigne double face, scellée ou apposée au sol, ou une enseigne apposée à plat sur la façade, d'une surface maximale de 1 m² par face, et d'une hauteur maximale de 3 m, est autorisée par activité.
- Dans la **ZPR 3**, une enseigne double face, scellée ou apposée au sol, et une enseigne temporaire, d'une surface maximale de 2 m² par face, et d'une hauteur maximale de 4 m, est autorisée par activité. Une règle de densité permet d'adapter le nombre d'enseignes à la superficie de l'unité foncière. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 1 000 m² de terrain.

- **Dans l'ensemble des zones**, une ou des enseigne(s) temporaire(s), à plat sur la façade, d'une surface maximale égale à 10% de la surface de la façade du bâtiment affecté à l'activité concernée, sont autorisées, dans la hauteur du bâtiment. L'une de ces enseignes peut prendre la forme d'une banderole. L'installation d'une enseigne sur une clôture est autorisée.

Pour le même évènement, des pré enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Dans les **Z.P.R. « 1 » et « 3 »**, la durée d'installation des pré enseignes temporaires est limitée à 15 (quinze) jours, 4 (quatre) fois par an. Les pré enseignes doivent être mises en place 15 jours avant la manifestation ou l'opération, et enlevées 2 jours après.
- **Deux** pré enseignes scellées ou apposées au sol, d'une surface maximale de 1 m² chacune, sont autorisées en **ZPR 3**.
- **Une** pré enseigne scellée ou apposée au sol, d'une surface maximale de 1 m², est autorisée en **ZPR 1**.

Il est rappelé que ces pré enseignes sont interdites sur le domaine public et sur tout type de clôture.

7.2. Manifestations culturelles, sportives, touristiques

L'installation d'une enseigne ou pré enseigne temporaire est interdite sur les candélabres, barrières, éléments du domaine public.

Les enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La durée de l'installation est limitée à la durée de l'évènement.
- Les enseignes temporaires peuvent être mises en place un mois avant et doivent être enlevées 2 jours après l'opération ou la manifestation.
- L'ensemble des enseignes temporaires doit être dimensionné à l'échelle de l'évènement (nombre de visiteurs, durée de la manifestation) et disposé sur le lieu de la manifestation.

Pour le même évènement, les pré enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La durée de l'installation est limitée à la durée de l'évènement.
- Les pré enseignes peuvent être mises en place un mois avant et doivent être enlevées 2 jours après l'opération ou la manifestation.
- L'ensemble des pré enseignes doit être dimensionné à l'échelle de l'évènement (nombre de visiteurs, durée de la manifestation) et disposé à partir des voies d'accès nécessaires au guidage des visiteurs extérieurs.

7.3. Travaux publics ou d'opérations immobilières

Les enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.
- Les enseignes sur échafaudage, palissade et clôture de chantier sont autorisées.

- Une seule enseigne par linéaire de terrain visible depuis la voie publique est autorisée, d'une surface maximale de 8 m².
- La hauteur du dispositif est limitée à 5 m et ne doit pas dépasser les contours du support.
- L'enseigne ne doit pas être lumineuse, mobile, défilante ou déroulante.

Les pré enseignes temporaires sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La durée d'installation est limitée à 15 (quinze) jours, 4 (quatre) fois par an.
- Les pré enseignes temporaires doivent être mises en place 5 jours avant et enlevées 2 jours après l'opération.
- Deux pré enseignes scellées ou apposées au sol, d'une surface maximale de 1 m² chacune, sont autorisées.

Il est rappelé que ces pré enseignes sont interdites sur le domaine public et sur tout type de clôture.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE « 1 »

Article 8 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. « 1 »

8.1. Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Une seule enseigne est autorisée par activité.
- L'affichage recto verso est autorisé.
- La surface maximale de l'enseigne est de 1 m² par face.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur une seule et unique enseigne de 1 m de large maximum et de 4 m de haut par rapport au sol. Le massif de fondation ne doit pas dépasser de plus de 5 cm au-dessus du terrain naturel initial, et les dispositifs de fixation du support doivent être dissimulés.

8.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Une enseigne est autorisée par façade.
- La surface cumulée de l'enseigne est de 2 m² par façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m, de manière à créer un bandeau.
- Les enseignes doivent être comprises dans la limite du rez de chaussée du bâtiment.
- La saillie, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 m.

Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un immeuble, une enseigne à plat supplémentaire peut être autorisée par façade du bâtiment, sur présentation d'un projet détaillé.

8.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Une seule enseigne est autorisée par façade de bâtiment et par activité.
- Dans le cas d'activités de tabac, presse, pharmacie et clinique vétérinaire, deux enseignes sont autorisées par façade de bâtiment.
- La surface maximale de ces enseignes est de 0,60 m².
- La saillie par rapport à la façade est de 0,80 m.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être positionnées au-dessus de 2 m 50 de haut et dans la limite du rez de chaussée du bâtiment.

8.4. Enseigne en toiture ou en terrasse

Les enseignes en toiture ou en terrasse sont interdites.

Article 9 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R. « 1 »

9.1. Publicité et pré enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Toute publicité ou pré enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est interdite, sauf sur le mobilier urbain comme défini à l'article 9.6. du présent arrêté.

9.2. Publicité et pré enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture

Toute publicité ou pré enseigne apposée à plat sur un mur de façade, un mur de soutènement ou une clôture est interdite.

9.3. Publicité et pré enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Toute publicité ou pré enseigne apposée perpendiculairement à un mur est interdite.

9.4. Publicité et pré enseignes en toiture ou en terrasse

Toute publicité ou pré enseigne en toiture ou en terrasse est interdite.

9.5. Publicité sur échafaudage, palissade et clôture de chantier

La publicité sur échafaudage, palissade et clôture de chantier est autorisée, avec les prescriptions suivantes :

- Une seule publicité par façade linéaire de terrain visible depuis la voie publique est autorisée.
- La surface maximale de la publicité est de 4 m².
- La hauteur de la publicité est limitée à 5 m et ne doit pas dépasser les contours du support.
- La publicité ne doit pas être lumineuse, mobile, déroulante ou défilante.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

9.6. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité et des pré enseignes, à titre accessoire à sa fonction.

Pour chaque mobilier, la taille est limitée à deux faces de 2 m², et en hauteur à 3 mètres.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE « 2 »

Article 10 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R. « 2 »

10.1. Publicité et pré enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité scellée ou apposée au sol est autorisée, avec la prescription suivante :

- La hauteur maximale de la publicité et de la pré enseigne est de 1,50 mètre par rapport au sol.

La publicité scellée ou apposée au sol est interdite le long des façades sur rue des unités foncières inférieures à 40 mètres linéaires. Les unités foncières dont les façades sur rue sont supérieures à 40 mètres linéaires peuvent contenir une publicité ou pré enseigne scellée ou apposée au sol.

A l'amorce de toute intersection de voies publiques, les publicités et pré enseignes scellées ou apposées devront être implantées au-delà de 40 mètres par rapport au sommet d'angle des deux alignements du domaine public.

10.2. Publicité et pré enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture

Toute publicité et pré enseigne apposée à plat sur un mur de façade, un mur de soutènement ou à la clôture de la périphérie du stade, est interdite.

10.3. Publicité et pré enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Toute publicité et pré enseigne apposée perpendiculairement à un mur est interdite.

10.4. Publicité et pré enseignes en toiture et en terrasse

Toute publicité et pré enseigne en toiture et en terrasse est interdite.

10.5. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire à sa fonction.

Pour chaque mobilier, la taille est limitée à deux faces de 2 m², et en hauteur à 3 mètres.

Article 11 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P. R. « 3 »

11.1. Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Une enseigne double face est autorisée par activité.
- La surface maximale de l'enseigne est de 2 m².
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 4 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif de 1,50 mètre de large maximum, dans la limite de 5 mètres de haut par rapport au sol.

11.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- La surface maximale cumulée de la ou des enseigne(s) doit être inférieure à 15% de la façade du bâtiment affecté à l'activité, dans la limite de 50 m².
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment.
- La saillie, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

11.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- Une seule enseigne est autorisée par façade de bâtiment.
- Dans le cas d'activités de tabac, presse, pharmacie, clinique vétérinaire, deux enseignes sont autorisées par façade de bâtiment.
- La surface maximale de cette ou de ces enseigne(s) est de 0,60 m².
- La saillie par rapport à la façade est de 0,80 mètre.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées à 2,50 mètres au-dessus du sol, et ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment.

11.4. Enseigne en toiture ou en terrasse

Les enseignes en toiture ou en terrasse sont autorisées, avec les prescriptions suivantes, uniquement sous réserve que l'activité ne soit pas visible de la voie publique :

- Une enseigne, uniquement en lettres découpées, est autorisée par activité.
- La longueur maximale de cette enseigne doit être inférieure à 50% de la longueur de la façade du bâtiment affecté à l'activité.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,00 mètre, avec une possibilité de réhausse de 0,50 mètre.
- Le support des lettres ne doit pas dépasser 0,50 mètre.

Article 12 : Prescriptions relatives aux publicités et aux pré enseignes dans la Z.P.R.
« 3 »

12.1. Publicité et pré enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité scellée ou apposée au sol est autorisée, avec les prescriptions suivantes :

- Une seule publicité, d'une surface maximale de 6 m² est autorisée en façade ou sur support parallèle à la façade (avec une saillie possible de 0,50 m) par unité foncière dont le linéaire en façade est inférieur ou égal à 30 mètres
- Une seule publicité scellée ou apposée au sol, d'une surface maximale de 8 m², est autorisée par unité foncière dont le linéaire en façade est supérieur à 30 mètres.

12.2. Publicités et pré enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture

La publicité est autorisée, avec les prescriptions suivantes :

- La surface maximale de la publicité est de 8 m².
- Le nombre de publicités autorisées par façade est de deux, séparées de 4 m minimum.
- La surface des cadres est limitée à 2 m².
- La hauteur maximale de la publicité est de 5 mètres par rapport au sol.

A l'amorce de toute intersection de voies publiques, les publicités et pré enseignes scellées ou apposées devront être implantées au-delà de 30 mètres par rapport au sommet d'angle des deux alignements du domaine public.

Toute publicité et pré enseigne apposée à plat sur un mur de façade, un mur de soutènement ou une clôture est interdite.

12.3. Publicités et pré enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Toute publicité ou pré enseigne apposée perpendiculairement à un mur est interdite.

12.4. Publicités et pré enseignes en toiture et en terrasse

Toute publicité et pré enseigne en toiture et en terrasse est interdite.

12.5. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire à sa fonction.

Pour chaque mobilier, la taille est limitée à deux faces de 2 m², et en hauteur à 3 mètres.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera tenu, ainsi que le règlement local annexé, à la disposition du public en mairie de Saint Alban-Leyse et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Modalités d'application

La mise en conformité des publicités, enseignes et pré enseignes en place avec les dispositions du règlement local doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté, en vertu de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement. A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement – partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

Article 16 : Mesures d'exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale de la commune de Saint-Alban-Leyse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

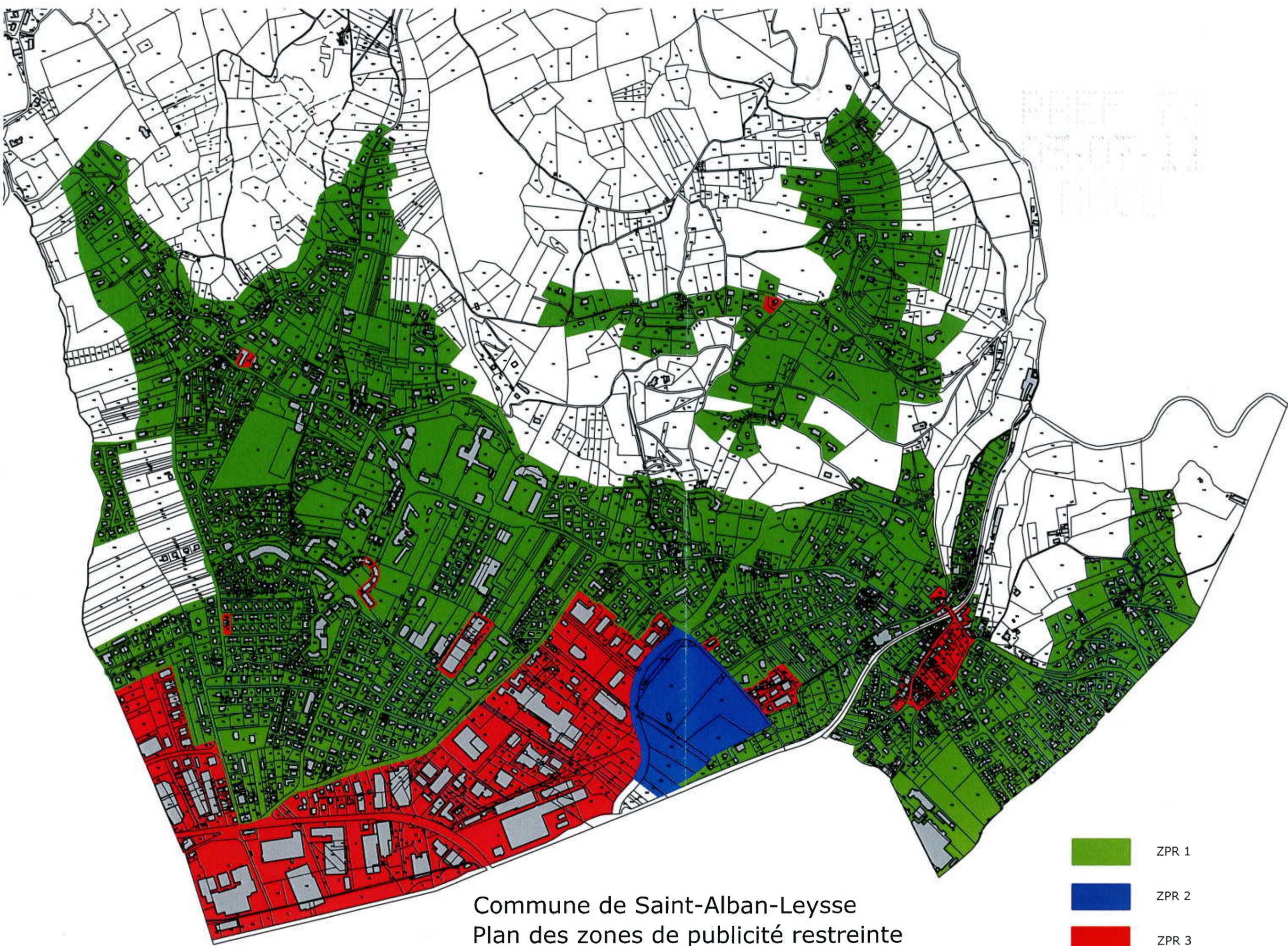
Fait à Saint-Alban-Leyse, le

- 5 JUIL. 2011

Le Maire,

Michel DYEN





Commune de Saint-Alban-Leyse
Plan des zones de publicité restreinte

-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPR 3

ZPR 1



Commune de Saint-Alban-Lèsyse Plan des zones de publicité restreinte

